



Conseil
du
Contentieux des
Etrangers

Laurentide
rue Gaucheret 92-94 - 1030 Bruxelles
Tel. 02 791 62 65 /02 791 62 64- Fax 02 791 62 26
Secr.Rvv-Cce@ibz.fgov.be

Le premier président

Rapport d'activité pour l'année 2017

**Rapport d'activité en application de l'article 39/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur
l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers**

SOMMAIRE

I. Organisation du CCE	3
1. Personnel	3
2. Budget	4
3. Modernisation de l'IT	4
4. Nouvelle équipe	4
II. ASSEMBLEES GENERALES ET CHAMBRES REUNIES	5
1. Assemblées générales	5
2. Chambres réunies	6
III. PUBLICATION ET COLLOQUES	8
1. Les 10 ans	8
a. Colloque	9
b. Livre	9
2. Autres: Interventions	9
IV. APERÇU DES DONNEES STATISTIQUES POUR L'ANNEE 2017	10
1. Aperçu des recours entrants (input)	11
a. Aperçu de l'input	11
b. Aperçu de la procédure en extrême urgence (UDN)	13
c. Aperçu de la procédure accélérée en plein contentieux	14
2. Aperçu des arrêts prononcés (output)	15
3. Volume de travail des recours pendants du CCE	17

I. ORGANISATION DU CCE

1. Personnel

Evolution du personnel effectif	juil-11	juil-12	juil-13	juil-14	déc-15	sept-16	déc-17	% des absences maladie
Magistrats	38	42	46	47	54	54	54	12,4%*
Greffiers	8	10	10	11	11	13	15	0,2%*
Total des titulaires de fonction: magistrats et greffiers	46	52	56	58	65	67	69	
Division du personnel administratif par niveau	juil-11	juil-12	juil-13	juil-14	déc-15	sept-16	déc-17	% des absences maladie
A	119,20	112,63	103,57	94,40	105,90	100,70	97,3	
B	6,00	5,00	4,00	7,00	7,80	7,80	7,8	
C	60,65	75,05	77,70	69,90	75,60	86,80	66,5	
D	16,80	18,00	16,40	14,70	15,70	15,70	14,6	
Total	202,65	210,68	201,67	186	205	211	186,2	5,5%**
Total	248,65	262,68	257,67	244	270	278	255,2	

* Chiffres correspondant au 4^{ème} trimestre 2017

** Chiffre correspondant au 3^{ème} trimestre 2017. Le taux d'absentéisme du personnel administratif du CCE est équivalent au taux de maladie de tous les S.P.F.

Observations :

Alors que le taux d'absentéisme du personnel administratif du CCE est équivalent au taux de maladie de tous les SPF et qu'il est largement inférieur pour les greffiers, le taux d'absentéisme pour cause de maladie parmi les magistrats s'élève à plus du double de la moyenne constatée dans les S.P.F..

Ce constat appelle à s'interroger d'une part sur la pénibilité du travail des juges au contentieux des étrangers et d'autre part, sur l'urgence d'adapter le statut social des magistrats.

2. Budget

	Basisallocatie Allocation de base	Vastleggingskrediet Crédit d'engagement	Blokkering Blocage	Vereffeningkrediet Crédit de liquidation	Blokkering Blocage
		2 386 000,00	400 000,00	2 393 000,00	400 000,00
Werkingskosten niet-ICT Coûts d'exploitation non- IT	136401121101	1 858 000,00	250 000,00	1 865 000,00	250 000,00
Werkingskosten ICT Coûts d'exploitation IT	136401121104	265 000,00	0,00	265 000,00	0,00
Investeringskosten niet-ICT Coûts d'investissement non-IT	136401742201	61 000,00	30 000,00	62 000,00	30 000,00
Investeringskosten ICT Coûts d'investissement IT	136401742204	202 000,00	120 000,00	201 000,00	120 000,00

3. Modernisation de l'IT

Le Conseil du Contentieux des Etrangers est une juridiction moderne qui entend jouer un rôle de pionnier. En 2017, plusieurs applications informatiques ont été modernisées :

Un nouvel outil informatique VPN (*Virtual Private Network*) a été installé au Conseil. Ce système permet d'avoir depuis son domicile, un accès plus rapide et plus sécurisé au réseau du Conseil. Il offre beaucoup de possibilités et est également plus rapide.

En ce qui concerne la téléphonie, le Conseil a opté pour le système Skype for Business. Tous les collaborateurs peuvent dès lors téléphoner ou chatter gratuitement entre eux. De plus, le système est un outil de collaboration qui permet par exemple à un attaché et à son magistrat de travailler au même moment sur un projet d'arrêt, d'en discuter, de l'adapter et d'organiser des « conference calls ».

Un nouvel intranet a également été développé. Cet outil permet à différents services de publier de manière autonome des informations. Il est devenu en peu de temps une plate-forme interne indispensable pour se tenir au courant des nouvelles informations et pour retrouver des informations plus anciennes.

4. Nouvelle équipe

Par AR du 11 août 2017 (entrée en vigueur le 30 août 2017) M. Serge Bodart et M. Geert De Boeck ont été nommés respectivement Premier Président et Président du Conseil du Contentieux des Etrangers et ceci pour un mandat d'une durée de 5 ans.

Le vendredi 15 septembre 2017, lors d'une audience solennelle, l'Assemblée Générale du Conseil du Contentieux des Etrangers a installé son nouveau Premier Président et son nouveau Président.

Dans son discours d'installation, le nouveau chef de corps s'est adressé à l'ensemble du personnel pour le remercier de l'énorme travail fourni au sein du Conseil. Pour pouvoir prononcer des arrêts de qualité, il est essentiel de pouvoir compter sur le dévouement quotidien de chaque collaborateur du Conseil : du personnel d'entretien au service informatique, des agents du greffe aux juristes, de la logistique aux magistrats. Le Conseil est bien plus que l'ensemble des personnes travaillant individuellement.

M. Bodart a ensuite rappelé le rôle crucial que joue le Conseil du Contentieux des Etrangers dans un Etat de droit. En témoignent les invités présents : aussi bien les membres du barreau que des représentants des organisations de défense des droits des étrangers étaient présents, tout comme le représentant de

l'autorité en la personne du Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration. Leur présence est une forme de reconnaissance de l'impartialité du Conseil. A cet égard, le Premier président a souligné que pour que l'on puisse parler de « droit des étrangers » et non d'arbitraire, il est fondamental que chacun ait droit à un recours effectif devant une juridiction et qu'en bout de course, cette juridiction puisse, en toute impartialité et en toute indépendance, après avoir entendu toutes les parties, dire le droit. Et il a conclu par ces mots : « *Dans un domaine aussi sensible, peut-être plus encore que dans d'autres, le droit est la seule alternative à la violence* ».

Cette phrase caractérise l'esprit qui anime le nouveau tandem aujourd'hui à la tête du Conseil et qui collégialement met tout en œuvre pour réaliser le plan de gestion du Premier président pour faire en sorte que le Conseil du Contentieux des Etrangers puisse remplir son obligation légale : offrir en toute indépendance une protection juridique effective.

II. ASSEMBLEES GENERALES ET CHAMBRES REUNIES

A côté des très nombreux arrêts rendus en juge unique ou dans une composition à trois juges, dont un aperçu statistique est donné plus loin, le Conseil rend également des arrêts en assemblée générale ou en chambres réunies.

Conformément à l'article 39/12 de la loi du 15 décembre 1980, cette composition est décidée par le Premier président ou le Président, d'initiative ou à la demande d'une chambre, en vue de l'unité de la jurisprudence ou du développement du droit.

En 2017, le Conseil a rendu trois arrêts en assemblée générale et neuf arrêts en chambres réunies (six juges, 3 F et 3N).

Ci-dessous vous retrouverez l'ensemble des arrêts pris en Assemblée générale et en Chambres réunies pour l'année 2017.

Chaque numéro d'arrêt est accompagné d'un bref descriptif de son contenu.

1. Assemblées générales

AG 11/10/2017 : Demandeurs d'asile originaires de Bagdad: il faut un examen au cas par cas

Dans deux arrêts l'assemblée générale du Conseil s'est prononcée sur l'évaluation du contexte de violence qui prévaut à Bagdad.

L'assemblée générale a jugé que la violence qui prévaut encore actuellement à Bagdad s'inscrit dans le cadre d'un conflit armé interne et peut, dans une certaine mesure, frapper de manière indiscriminée les civils. Cette violence n'atteint cependant pas un degré tel qu'elle entraîne une menace grave pour tout civil vivant dans cette ville, du seul fait de sa présence sur place.

Le seul motif que le demandeur est originaire de Bagdad, ne peut donc pas suffire à justifier l'octroi d'une protection internationale, mais il faut vérifier dans chaque cas si le demandeur d'asile ne court pas, du fait de circonstances personnelles, un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime de la violence qui persiste à Bagdad. Cela sera évidemment le cas si le demandeur établit qu'il est directement visé par les auteurs de cette violence, auquel cas il pourra, le cas échéant prétendre au statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Mais le Conseil souligne que cela peut aussi être le cas lorsque ce demandeur n'est pas directement ciblé par les responsables de la violence, mais qu'il risque plus qu'un autre de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par cette violence liée au conflit armé, par exemple, en raison d'une vulnérabilité accrue, d'une localisation plus exposée ou d'une situation socio-économique particulière (CCE 20 novembre 2017, no [195 227](#) et no [195 228](#)).

AG 23/03/2017 : Refus de visa humanitaire

Suite au jugement de la Cour de justice de l'Union européenne rendu sur renvoi préjudiciel du 7 mars 2017 (CJUE (Grande Chambre), 7 mars 2017, X. et X. c. Etat Belge, C-638/16 PPU), le Conseil a convoqué les parties à l'audience du 23 mars 2017.

Dans un premier temps, le Conseil rappelle qu'il a sollicité la Cour Constitutionnelle en lui posant une question préjudicielle sur l'article 39/82, § 1er et § 4, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980. Dans le cadre d'une demande de suspension, selon la procédure d'extrême urgence, il y a lieu d'admettre provisoirement

que l'exception d'irrecevabilité ne peut pas être retenue, et de poursuivre l'examen de la demande au regard des exigences légales.

Ensuite, lors des plaidoiries, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours, au regard de l'arrêt préjudiciel de la CJUE, et met en exergue le défaut d'intérêt des parties requérantes qui en découle. Il ressort de l'arrêt de la CJUE qu'une demande de visa à validité territoriale limitée introduite par un ressortissant d'un pays tiers pour raisons humanitaires, sur la base de l'article 25 du Code des Visas, auprès de la représentation de l'État membre de destination, située sur le territoire d'un pays tiers, dans l'intention d'introduire, dès son arrivée dans cet État membre, une demande de protection internationale et, par suite, de séjourner dans ledit État membre plus de 90 jours sur une période de 180 jours, ne relève pas de l'application dudit code, mais, en l'état actuel du droit de l'Union, du seul droit national.

En l'espèce, il ressort du dossier administratif que les parties requérantes ont sollicité, sans ambiguïté, « des visas à validité territoriale limitée » et « ce pour raison humanitaire » en application de l'article 25 du Code des Visas. Dans leurs demandes, les parties requérantes y précisent qu'« [u]n tel visa a pour objectif de leur permettre de quitter la ville assiégée d'Alep afin d'introduire une demande d'asile en Belgique ».

Les enseignements de la CJUE imposent dès lors au Conseil de constater qu'aucune suite favorable ne pourra être réservée à la demande des parties requérantes de se voir délivrer des visas à validité territoriale limitée, sur la base de l'article 25 du Code des visas.

Partant, la demande de suspension de l'exécution des actes attaqués doit être déclarée irrecevable à défaut d'intérêt. Etant l'accessoire de la demande de suspension, la demande de mesures provisoires doit également être rejetée (CCE, 30 mars 2017, n° [184 913](#) AG).

2. Chambres réunies

CR 26/10/2017 : Droit de séjour par rapport exécution des peines

Les chambres réunies du Conseil se sont prononcées sur la légalité d'une décision mettant fin au séjour d'un ressortissant marocain, pour des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale. L'étranger en question avait été condamné en correctionnelle cinq fois en treize ans, dont trois fois pour des infractions à la législation sur les stupéfiants.

La décision attaquée est le résultat d'un examen individuel, au cours duquel le Secrétaire d'État a tenu compte de toutes les données objectives et pertinentes, telles qu'elles résultent du dossier administratif. Dans la décision attaquée, les raisons pour lesquelles le comportement personnel du requérant représente une menace grave pour l'intérêt fondamental de la société et pour lesquelles le danger de récidive n'est pas exclu, malgré un déroulement positif de la détention et de la perspective de la possibilité d'un emploi, sont expliquées de manière pertinente et détaillée. Le Conseil fait dans ce cadre la distinction entre l'évaluation du tribunal de l'application des peines dans le contexte de l'exécution d'une peine, d'une part, et les prérogatives du Secrétaire d'État de prendre des mesures relatives au droit de séjour dans le cadre de l'ordre public et de la sécurité nationale, d'autre part.

Le Conseil observe également que la décision du Secrétaire d'État démontre une mise en balance des intérêts, conformément à la jurisprudence européenne. Vu les circonstances particulières de cette affaire, le Conseil estime qu'il n'est manifestement pas déraisonnable que le Secrétaire d'État accorde, dans ce cas, une grande importance au danger que le requérant représente pour l'ordre public et juge donc que les intérêts de la famille du requérant, y inclus ceux des enfants mineurs, ne prévalent pas sur la sauvegarde de l'ordre public (CCE 22 décembre 2017, n° [197 311](#)).

CR 26/10/2017 : Loi sur le renforcement de la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale

Le Conseil du Contentieux des Etrangers s'est prononcé en chambres réunies sur la légalité d'une décision mettant fin au séjour d'un citoyen de l'Union européenne qui faisait application de la nouvelle loi du 24 février 2017. Il a rejeté le recours d'un ressortissant français ayant toujours vécu en Belgique, délinquant multirécidiviste condamné à cinq ans d'emprisonnement pour son rôle dans un trafic international de drogue. Le Conseil a constaté que la décision fait apparaître l'exceptionnelle gravité de la menace que représente le requérant pour la sécurité nationale, et qu'elle est conforme à la jurisprudence européenne dès lors qu'elle se fonde sur un examen individuel et procède à une mise en balance valable des intérêts en présence. (CCE 8 décembre 2017, n° [196 353](#)).

CR 24/10/2017 : Imam de la grande mosquée

Les Chambres Réunies du Conseil ont annulé l'ordre de quitter le territoire délivré à l'imam de la grande mosquée du Cinquantenaire.

La décision de l'Office des étrangers était, en substance, motivée par la circonstance que cette personne représentait un danger pour l'ordre public, du fait de sa proximité avec le salafisme, un courant de pensée conservateur de l'Islam.

Le Conseil ne se prononce pas, in abstracto, sur la pertinence de l'analyse du salafisme qui est donnée dans la décision. Citant plusieurs arrêts de la Cour de Justice de l'Union européenne, il se borne à rappeler que lorsqu'une décision est basée sur l'existence d'une menace pour l'ordre public, l'autorité doit faire apparaître dans sa motivation, ou à tout le moins dans le dossier administratif, en quoi le comportement personnel de l'intéressé constitue concrètement une menace actuelle, réelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société. Une telle démonstration ne peut pas reposer sur de simples supputations ou sur des considérations générales.

Or, l'existence d'une telle menace n'est pas démontrée en l'espèce.

En effet, des considérations générales sur l'influence du salafisme ne suffisent pas à démontrer, concrètement, en quoi le comportement personnel de cet imam constituerait une « menace actuelle, réelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société ». (CCE 24 novembre 2017, n° [195 538](#)).

CR 22/09/2017 : Ordre de quitter le territoire délivré à un Soudanais (Chambres Réunies)

Le Conseil du contentieux des étrangers ordonne la suspension en extrême urgence d'un ordre de quitter le territoire délivré à un soudanais arrêté à proximité du parc Maximilien.

La décision attaquée devant le Conseil ordonnait l'éloignement du requérant dont elle ne mettait pas en doute la nationalité soudanaise.

Dans son recours, le requérant soutenait être originaire du Darfour et être membre d'une ethnie menacée de génocide. Il contestait l'acte attaqué en faisant valoir qu'un retour au Soudan, son pays d'origine, l'exposerait à un risque de subir des traitements prohibés par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH), qui interdit la torture et les traitements inhumains et dégradants.

A l'audience, l'avocat de l'Etat belge a expliqué que l'intéressé avait transité par l'Italie et par la France, pays où il a demandé l'asile, et qu'il serait demandé à ces pays d'accepter sa reprise avant d'envisager son éventuel renvoi au Soudan.

Dans son arrêt, le Conseil a d'abord constaté qu'en réalité, aucun élément du dossier ou de la décision ne permettait de tenir pour acquis que le requérant se verrait effectivement délivrer un document lui permettant de se rendre soit en France, soit en Italie. Il a ensuite relevé que l'administration admettait elle-même que si la « reprise » du requérant par l'un de ces pays n'était pas possible, son éloignement vers le Soudan pourrait être envisagé, sans qu'une nouvelle décision doive être prise. Il en a conclu que la décision attaquée rendait possible un renvoi du requérant vers le Soudan sans qu'il n'ait été examiné si ce renvoi ne l'exposerait pas à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants, alors pourtant que l'administration était informée de la circonstance que le requérant avait introduit une demande d'asile en France.

Le Conseil a encore constaté qu'avant de prendre sa décision, l'administration n'avait, à aucun moment, offert au requérant la possibilité effective de faire valoir son point de vue, que ce soit au sujet de son éventuel éloignement vers le Soudan ou de sa reprise en charge par la France ou l'Italie.

Citant la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, le Conseil a estimé que l'Office des étrangers aurait dû, avant de prendre sa décision, vérifier de manière aussi rigoureuse que possible si celle-ci ne risquait pas de violer l'article 3 de la CEDH, (CCE 26 septembre 2017, n° [192 584](#) CR).

CR 21/06/2017 : Question préjudicielle EU à la Cour constitutionnelle

La question de savoir si la procédure de suspension en extrême urgence est réservée aux cas dans lesquels il est question d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, ou si d'autres décisions peuvent également faire l'objet d'une telle procédure, est controversée entre les parties en l'espèce et fait l'objet de jurisprudences divergentes au sein du Conseil.

Dans la mesure où la recevabilité du recours touche à l'ordre public et étant donné que la Cour Constitutionnelle a, le 7 juin 2017, rayé du rôle l'affaire dans laquelle la même question lui avait été posée, le Conseil estime qu'il convient de poser à nouveau d'office la question préjudicielle suivante à la Cour :

« L'article 39/82, §1er et § 4, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, viole-t-il les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus ou non conjointement avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans la mesure où une demande de suspension en extrême urgence ne pourrait être introduite que par les étrangers qui font l'objet d'une mesure d'éloignement ou d'un refoulement, dont l'exécution est imminente,

et non par les étrangers qui font l'objet d'un autre acte d'une autorité administrative susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, §2, de la loi du 15 décembre 1980 ? » (CCE 23 juin 2017, n° [188 829](#)).

CR 18/01/2017 : Refus de visa imams turcs

Le Conseil a été appelé à se prononcer sur quelques décisions de refus de visa de long séjour à des ministres d'un culte reconnu qui souhaitaient exercer leurs activités en Belgique. L'autorisation de séjour demandée a été refusée parce que les imams concernés ne pouvaient pas être désignés officiellement par l'Etat belge, en raison de la non reconnaissance par les autorités compétentes de la communauté de culte locale où ils souhaitaient prêcher.

En réponse aux critiques des requérants, le Conseil relève que le délégué du Secrétaire d'état dispose en cette matière d'une compétence discrétionnaire et précise qu'il n'y a actuellement aucune ligne de conduite établie, en vue de la délivrance d'un visa de long séjour aux imams concernés, contrairement à ce que prétendent les requérants.

Les intéressés se prévalaient aussi du droit à la liberté de religion et des principes d'égalité et de non-discrimination de la constitution belge. Le Conseil constate cependant qu'ils ne tombent pas sous le champ d'application de la Constitution belge. Quant à la violation invoquée du droit à la liberté de religion au sens de l'article 9 de la CEDH, le Conseil relève que les intéressés ne se trouvent pas physiquement en Belgique et que les décisions attaquées ne sont pas des mesures d'éloignement. En outre, il n'est pas démontré que les intéressés courent, suite aux décisions de refus de visa de long séjour, un risque réel d'être exposé à une violation flagrante de l'article 9 de la CEDH dans leur pays d'origine. Le Conseil estime qu'il ne ressort pas des circonstances particulières de l'affaire, où seul l'article 9 de la CEDH est spécifiquement invoqué, que la partie requérante relève de la juridiction extraterritoriale de l'État belge.

En ce qui concerne la violation alléguée du principe d'égalité en tant que principe de bonne administration, le Conseil observe que la différence de traitement dans l'appréciation des demandes de visas d'imams qui se trouvent en principe dans une situation comparable, repose non seulement sur un critère objectif, à savoir l'impossibilité pour l'Etat Belge de désigner quelqu'un officiellement comme imam en cas de non-reconnaissance de la communauté de culte locale, mais est également raisonnablement justifiée. Cette décision de non-reconnaissance de la communauté de culte locale ne ressort pas de la compétence du Conseil.

En conséquence de ce qui précède, les recours ont été rejetés (CCE, 10 mars 2017, n° [183 663](#), [183 664](#), [183 665](#) et [183 666](#)).

III. PUBLICATION ET COLLOQUES

Outre la production des arrêts, qui constitue le cœur de la mission du CCE, la juridiction participe également à des activités de formation, soit en tant que productrice, afin notamment de contribuer à la diffusion de sa jurisprudence, ce qui constitue une part de sa mission visant à faciliter l'accès au juge et l'effectivité du recours, soit en tant que consommatrice, ce qui s'intègre dans l'obligation de formation continue imposée aux juges et à leurs collaborateurs.

En 2017, l'essentiel de cette activité a été centrée sur la commémoration des 10 ans du Conseil.

1. Les 10 ans

Le 1 Juin, 2017, le Conseil fêtait les 10 ans de son existence, une décennie où le Conseil du Contentieux des Etrangers a rempli son rôle de tribunal administratif indépendant. Pour célébrer ce dixième anniversaire, le Conseil a organisé deux séances académiques ayant pour thème « la protection juridique contre l'autorité ».

Les séances académiques des 11 et 18 mai 2017 ont accueilli chacune environ 200 magistrats, avocats et juristes au Palais des Académies. Certains des avocats parmi les plus éminents du pays ont pris la parole et ont passé à la loupe la nature réelle de la protection juridique offerte par le Conseil. Des juges de tribunaux internationaux tout comme des juges du Conseil du Contentieux des Etrangers ont par leurs interventions contribué au succès de ces deux journées. Durant la première séance, la complexité des procédures et la difficulté à apprécier une loi à plusieurs niveaux ont été soulevées. Au cours de la deuxième séance il a été question de l'accès à la justice, du droit à une procédure équitable et de l'unité de la jurisprudence. L'un des intervenants a également développé une réflexion quant à la possibilité d'imaginer des moyens alternatifs en vue de parvenir à des solutions plus équitables et durables pour l'étranger en tant que justiciable particulièrement vulnérable dans notre société.

En outre, le Conseil a également publié un livre jubilé intitulé '*10 ans du Conseil du Contentieux des Etrangers : la protection juridictionnelle effective*'. Cet ouvrage a pour objectif de partager avec le public le fruit de son travail et de ses réflexions.

a. Colloque

Dans le courant de l'année 2017, magistrats et attachés ont participé à un nombre important de colloques, parfois en tant que « spectateurs », parfois en tant qu'orateurs. Il s'agit de colloques organisés en Belgique ou à l'étranger. Via l'intranet du Conseil, le service juridique met les comptes rendus de ces colloques à la disposition de tous les collaborateurs du Conseil. Ainsi les connaissances acquises sont partagées avec le plus grand nombre de personnes. Il est important de noter que le service juridique organise en interne diverses formations auxquelles tous les collaborateurs concernés sont invités à participer. Le but est que tout un chacun soit au courant par exemple des arrêts importants prononcés en AG ou en CR, des modifications législatives.

Ci-dessous vous retrouverez une liste non-exhaustive des colloques auxquels juges et attachés du Conseil ont participé :

Europe :

- Berlin- European Immigration and Asylum Law
- Strasbourg - ERA conference - Latest case law of the European Court of human rights on freedom of expression (art. 10 ECHR)
- Athènes - IAJRL 11TH CONFERENCE + coaching d'un workshop
- Malte – EASO - Workshop " For Judicial Trainers on Implementing the Judicial Analysis on Ending International Protection in national professional development measures"
- Italie - The contribution of the EU Charter of Fundamental Rights to Effective Judicial Protection under EU Law – Université de Parma

Belgique :

- Après-midi d'étude consacrée à la Charte des droits fondamentaux de l'UE
- « Helder juridisch schrijven » G. Put
- « Les apatrides » UNHCR
- Colloque sur le permis européen unique
- Midi de formation sur la détermination de l'âge des MENA

b. Livre

Comme indiqué au point 1, le Conseil a également publié à l'occasion de ses 10 ans, un livre jubilé intitulé '*10 ans du Conseil du Contentieux des Etrangers : la protection juridictionnelle effective*'. Cet ouvrage de presque 700 pages est le fruit d'un travail intensif et collectif où juges, attachés et collaborateurs d'autres services ont en moins de 6 mois réalisé cet ouvrage ambitieux. Il a été édité aux éditions Die Keure.

Cet ouvrage bilingue comprend deux parties. La première partie donne un aperçu général du Conseil, les grandes lignes de son organisation. La seconde partie aborde les thèmes majeurs de sa jurisprudence dont notamment la recevabilité, l'emploi des langues, les normes supérieures, l'accès au territoire, le séjour et l'éloignement des étrangers, l'asile,

2. Autres : Interventions

Ci-dessous vous trouverez également une liste non-exhaustive de formations où des juges du Conseil sont intervenus :

Journée d'étude "Traumatisme chez les enfants et famille en exil", organisée par l'UNHCR, la plate-forme "Mineurs en exil" et le Kenniscentrum Hoger Instituut voor Gezinswetenschappen (Odiseehogeschool)

Exposé sur les demandes d'asile multiples lors d'un séminaire organisé dans le cadre du projet de Refugee law clinic de l'ULB

Athènes - IAJRL 11TH CONFERENCE + coaching d'un workshop

IV. APERCU DES DONNEES STATISTIQUES DE L'ANNEE 2017

Définition : asile et migration

Les recours introduits auprès du Conseil du contentieux des Etrangers (CCE) dans le cadre d'une procédure d'asile concernent tous les recours introduits contre les décisions suivantes:

- *Décision CGRA*
- *Décision de refus d'entrée avec refoulement (annexe 11bis)*
- *Décision de refus d'entrée avec refoulement – demandeur d'asile (annexe 11ter)*
- *Décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13bis)*
- *Refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié (annexe 13quater) , abrogé par la loi du 8 mai 2013 publié au M.B. le 22 août 2013 et entré en vigueur le 1 septembre 2013*
- *Ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies)*
- *Décision de refus d'entrée avec refoulement ou rapatriement à la frontière (annexe 25quater)*
- *Décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater)*
- *Décision de maintien dans un lieu déterminé (annexe 39, 39bis, 39ter).*

Les autres recours concernent le contentieux de la migration.

1. Aperçu des recours entrants (*input*)

a. Aperçu de l'input

		ASILE	MIGRATION	Σ
2009	Σ	6337	6885	13222
	χ	528	574	1102
2010	Σ	8855	6836	15691
	χ	738	570	1308
2011	Σ	9933	11534	21467
	χ	828	961	1789
2012	Σ	14557	14917	29474
	χ	1213	1243	2456
2013	Σ	11707	16060	27767
	χ	976	1338	2314
2014	Σ	8169	13518	21687
	χ	681	1127	1807
2015	Σ	6090	11331	17421
	χ	507	944	1452
2016	Σ	6626	9292	15918
	χ	552	774	1327
2017	Jan	697	720	1417
	Fév	505	692	1197
	Mars	645	790	1435
	Avril	594	822	1416
	Mai	637	777	1414
	Juin	573	854	1427
	Juil	604	760	1364
	Août	581	700	1281
	Sep	505	686	1191
	Oct	655	608	1263
	Nov	575	731	1306
	Déc	505	671	1176
	Σ	7076	8811	15887
	χ	590	734	1324

Fig. 1: aperçu de l'input - par type de contentieux

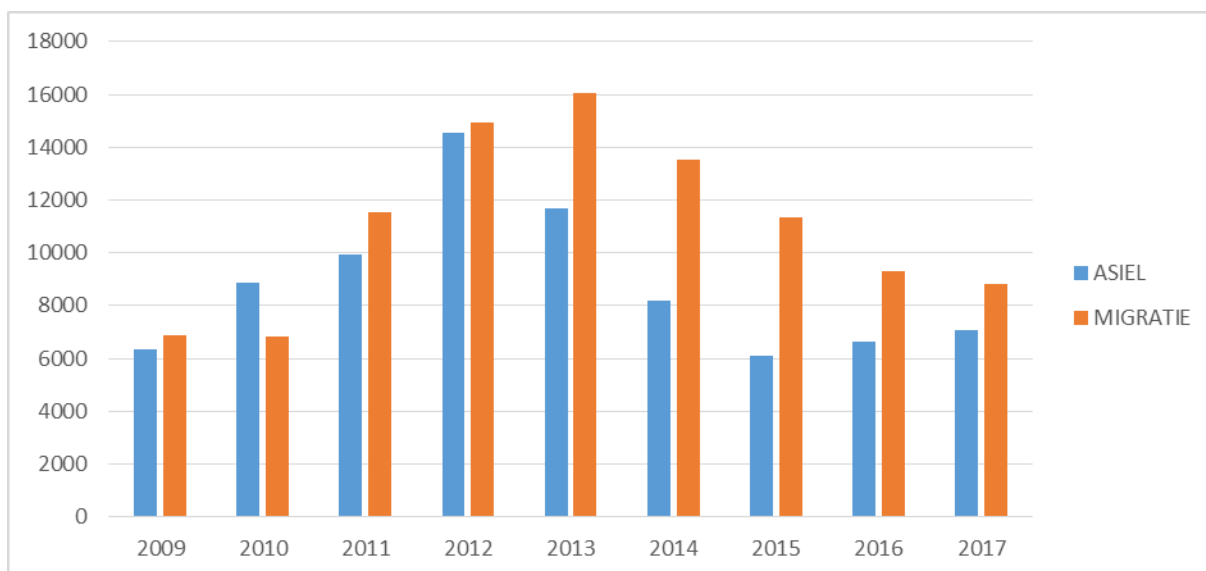


Fig. 2: graphique de l'input - par type de contentieux

		Annulation	Plein Contentieux	Σ
2011	Σ	1470	8463	9933
	χ	122	705	828
2012	Σ	3624	10933	14557
	χ	302	911	1213
2013	Σ	2839	8868	11707
	χ	237	739	976
2014	Σ	1771	6398	8169
	χ	148	533	681
2015	Σ	1601	4489	6090
	χ	133	374	507
2016	Σ	1795	4831	6626
	χ	150	403	552
2017	Jan	119	578	697
	Fév	140	365	505
	Mars	139	506	645
	Avril	113	481	594
	Mai	126	511	637
	Juin	112	461	573
	Juil	122	482	604
	Août	97	484	581
	Sep	115	390	505
	Oct	119	536	655
	Nov	125	450	575
	Déc	99	406	505
	Σ	1426	5650	7076
	χ	119	471	590

Fig. 3: aperçu de l'input en Asile – par type de contentieux

b. Aperçu de la procédure en extrême urgence (UDN)

		Σ
2009	Σ	553
	χ	46
2010	Σ	674
	χ	56
2011	Σ	684
	χ	57
2012	Σ	879
	χ	73
2013	Σ	1013
	χ	84
2014	Σ	986
	χ	82
2015	Σ	1168
	χ	97
2016	Σ	1282
	χ	107
2017	Jan	77
	Fév	110
	Mars	99
	Avril	75
	Mai	83
	Juin	65
	Juil	76
	Août	58
	Sep	48
	Oct	97
	Nov	87
	Déc	90
	Σ	965
χ	80	

Fig. 4: output des recours en extrême urgence (UDN)

c. Aperçu de la procédure accélérée en plein contentieux

		Non détenu Niet- vastgehouden	Détenu- Vastgehouden		
		WION*		1 ^{ste} WION meerv. Asiel**	2 ^{de} of volgende WION meerv. asiel
		1 maand 57/6/1+2	Verzoekschrift Requête 15 dagen 39/77	Verzoekschrift Requête 10 dagen 39/77-1	Verzoekschrift Requête 5 dagen 39/77-1
2009	Σ	-	158	-	-
	χ	-	13	-	-
2010	Σ	-	215	-	-
	χ	-	18	-	-
2011	Σ	-	230	-	-
	χ	-	19	-	-
2012	Σ	-	306	-	-
	χ	-	26	-	-
2013	Σ	-	296	-	-
	χ	-	25	-	-
2014	Σ	625	158	70	19
	χ	104	13	12	3
2015	Σ	901	215	82	31
	χ	75	18	7	3
2016	Σ	550	230	93	37
	χ	46	19	8	3
2017	Jan	98	23	12	4
	Fév	105	21	2	4
	Mars	99	17	13	1
	Avril	93	15	5	3
	Mai	80	20	14	3
	Juin	84	18	2	4
	Juil	70	27	8	5
	Août	85	16	8	8
	Sep	57	12	11	1
	Oct	71	18	9	4
	Nov	58	24	8	5
	Déc	81	20	8	4
	Σ	981	231	100	46
	χ	82	19	8	4

Fig. 5: input des recours en procédure accélérée en plein contentieux, par type de procédure accélérée*: suite à la modification de la loi du 10 avril 2014 publiée au MB du 21 mai 2014 (entrée en vigueur le 31 mai 2014), il existe de nouvelles procédures accélérées en PC pour lesquelles les chiffres ne sont disponibles qu'à partir du 1 juillet 2014.

*WION Weigering in overwegingname - refus de prise en considération

**Meerv. asiel Meervoudige asielaanvraag- demande d'asile multiple

2. Aperçu des arrêts prononcés (output)

		ASILE	MIGRATION	Σ
2009	Σ	7235	7690	14925
	χ	603	641	1244
2010	Σ	9954	7093	17047
	χ	830	591	1421
2011	Σ	12359	5893	18252
	χ	1030	491	1521
2012	Σ	12618	8569	21187
	χ	1052	714	1766
2013	Σ	12622	8500	21122
	χ	1052	708	1760
2014	Σ	8734	9836	18570
	χ	728	820	1548
2015	Σ	7808	15082	22890
	χ	651	1257	1907
2016	Σ	5986	13805	19791
	χ	499	1150	1649
2017	Jan	442	846	1288
	Fév	528	977	1505
	Mars	514	1224	1738
	Avril	404	811	1215
	Mai	445	1055	1500
	Juin	396	1027	1423
	Juil	276	599	875
	Août	290	624	914
	Sep	583	1044	1627
	Oct	596	943	1539
	Nov	468	892	1360
	Déc	511	733	1244
	Σ	5453	10775	16228
	χ	454	898	1352

Fig. 6: aperçu de l'output – par type de contentieux

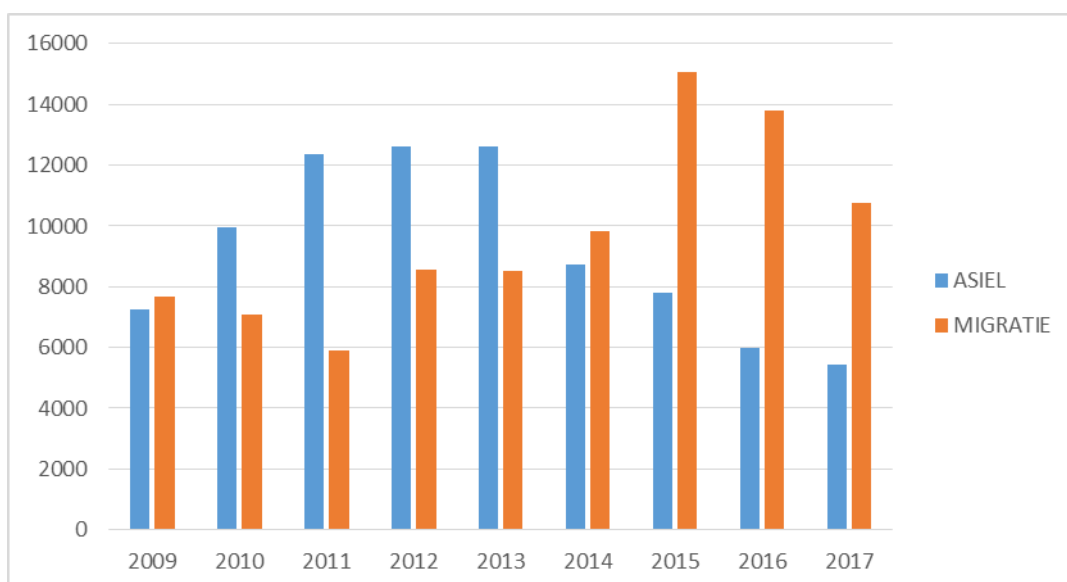


Fig.7: graphique de l'output– par type de contentieux

		Annulation	Plein contentieux	Σ
2011	Σ	1086	11273	12359
	χ	90	939	1030
2012	Σ	2575	10043	12618
	χ	215	837	1052
2013	Σ	2975	9647	12622
	χ	248	804	1052
2014	Σ	1995	6739	8734
	χ	166	562	728
2015	Σ	1951	5857	7808
	χ	163	488	651
2016	Σ	1680	4306	5986
	χ	140	359	499
2017	Jan	121	321	442
	Fév	144	384	528
	Mars	118	396	514
	Avril	97	307	404
	Mai	129	316	445
	Juin	75	321	396
	Juil	66	210	276
	Août	145	145	290
	Sep	140	443	583
	Oct	230	366	596
	Nov	163	305	468
	Déc	135	376	511
	Σ	1563	3890	5453
	χ	130	324	454

Fig. 8: aperçu de l'output en asile, – par type de contentieux

Figures 6, 7 et 8 (voir supra) prennent en compte tous les arrêts finaux c.à.d. les arrêts qui clôturent un recours au CCE. Ces chiffres reprennent les arrêts de rejet prononcés dans les recours en suspension d'extrême urgence, lorsque la requête en annulation n'est pas introduite par la même requête.

3. Volume de travail des recours pendants du CCE

			31 dec 2013	31 dec 2014	31 dec 2015	31 dec 2016	31 dec 2017					
Volume de travail CCE	Asile	Σ	4658	16%	4099	13%	2368	9%	2844	13%	4356	20%
	Migration	Σ	23944	84%	27566	87%	23697	91%	18981	87%	16946	80%
	Σ		28602	100%	31665	100%	26065	100%	21825	100%	21302	100%
Volume de travail CCE > 3 mois	Asile	Σ	2388	10%	2725	10%	1124	5%	1391	8%	2774	16%
	Migration	Σ	20446	90%	24601	90%	21290	95%	17132	92%	15081	84%
	Σ		22834	100%	27326	100%	22414	100%	18523	100%	17855	100%

Fig. 9: total du volume de travail des recours pendants du CCE

Le tableau ci-dessus reprend tous les recours entrants à partir du 1er juillet 2007 dans lesquels il n'y a pas encore d'arrêts finaux prononcés à la date indiquée.

Serge Bodart
Premier président